

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGfO      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

## 1. PERSONNEL CONCERNÉ

### 1.1. Régional (bureau régional/unité de gestion) :

- Ingénieur forestier responsable du plan d'aménagement forestier tactique;
- Ingénieur forestier responsable de la planification des travaux sylvicoles commerciaux et des travaux sylvicoles non commerciaux;
- Responsable des consultations publiques;
- Coordonnateur des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT);
- Responsable de l'intégration des enjeux fauniques dans la planification forestière;
- Responsable de la gestion contractuelle;
- Responsable du rapport annuel technique et financier (RATF);
- Responsable des consultations autochtones;
- Coordonnateur environnement régional.

### 1.2. Provincial

- Conseiller stratégique en planification de l'aménagement durable des forêts;
- Coordonnateur provincial du Comité des coordonnateurs régionaux des TLGIRT et des consultations publiques;
- Coordonnateur provincial du Réseau d'intégration des enjeux fauniques dans la planification forestière;
- Coordonnateur provincial du système de gestion environnementale de l'aménagement durable des forêts SGE-ADF;
- Responsable provincial de la gestion contractuelle;
- Responsable provincial du RATF;
- Responsable provincial des consultations autochtones.

## 2. BUT DE L'INSTRUCTION

La maîtrise de l'aspect environnemental significatif (AES) « prendre en compte les préoccupations des parties intéressées » a été jugé prioritaire par le Comité de gestion des opérations régionales. Pour assurer la maîtrise de cet AES dans le contexte de la réalisation de la planification forestière, des objectifs et des cibles d'amélioration du SGE-ADF sur l'harmonisation ont été identifiés.

Le but de la présente instruction est donc de répondre aux cibles d'amélioration indiquées dans cette fiche, c'est-à-dire :

- Définir les concepts liés aux mesures d'harmonisation (usages et opérationnelle);
- Clarifier les rôles et les responsabilités des acteurs concernés;
- Définir les informations requises pour effectuer les contrôles;
- Définir les mécanismes de reddition de comptes à appliquer.

## 3. CONTEXTE

### 3.1 Exigences légales (faits saillants)

#### 3.1.1 Planification forestière

L'article 52 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) spécifie que le ministre est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, **notamment de la planification forestière**, de la réalisation des interventions en forêt, de **leur suivi et de leur contrôle**, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.

L'article 54 précise qu'un plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) et un plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) sont élaborés par le ministre pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration avec la TLGIRT. Elle précise aussi que le **PAFIO contient les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre**.

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGFo      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

L'article 55 stipule que la TLGIRT est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et **de convenir des mesures d'harmonisation des usages**.

Pour la préparation du plan opérationnel, le ministre s'adjoit les participants de la Table qui en font la demande et qui démontrent un intérêt spécifique en vue d'assurer une meilleure prise en compte de cet intérêt. À cette fin, il peut **considérer les propositions émanant de ces participants (article 56)**.

L'article 58, 8<sup>e</sup> alinéa précise que le ministre établit les prescriptions sylvicoles applicables aux secteurs d'intervention planifiés contenus au PAFIO en fonction **notamment des mesures d'harmonisation qu'il a retenues**.

### 3.1.2 Suivi et contrôle

L'article 65 stipule que le ministre supervise la réalisation des interventions en forêt et **qu'il vérifie la qualité des travaux d'aménagement** effectués ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du processus de planification forestière.

**Il s'assure notamment du respect des mesures d'harmonisation** et, en cas de défaut, exige de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs qu'il estime nécessaires ou les exécute à leurs frais, s'il refuse d'apporter les correctifs exigés.

L'article 66 précise que le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme qui réalise des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État **de lui présenter, à la date ou aux dates qu'il fixe, un rapport sur ces activités**. Les renseignements contenus dans le rapport sont accessibles.

Les **éléments que doit contenir le rapport sont déterminés et définis dans un manuel d'instructions** préparé et tenu à jour par le ministre. Ce manuel est rendu public et, sur demande, remis aux personnes ou aux organismes tenus de faire le rapport.

Enfin, l'article 67 stipule que le ministre peut, pour l'application de la présente section, **autoriser une personne à procéder à une inspection** et à vérifier les données et les informations figurant au rapport d'activités.

### 3.2 Entente entre le MFFP et le CIFQ

L'Entente de partage des rôles et des responsabilités de planification et de certification forestière a été convenue entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) en 2013 et a été revue en 2015.

Cette entente délègue à l'industrie la réalisation de la programmation annuelle des activités de récolte (PRAN), la planification des chemins multiusages et **la réalisation de l'harmonisation opérationnelle des secteurs de récolte destinés aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) et ceux mis aux enchères par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB)**.

À noter que la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC), ses chemins et des infrastructures associés est sous la responsabilité de Rexforêt, mais la planification et la réalisation de l'harmonisation des usages ou opérationnelles de celles-ci demeurent sous la responsabilité du MFFP.

### 3.3 Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts (ADF)

Conformément à l'article 224 de la LADTF, le ministre doit produire un bilan quinquennal de l'ADF. Le bilan 2013-2018 rend compte des six défis de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), dont le défi un, qui porte sur les valeurs et les besoins des populations. Il contient un bilan du respect des mesures d'harmonisation des usages, que ce soit pour les travaux sylvicoles commerciaux ou non commerciaux, retenues au PAFIO. Les mesures d'harmonisation opérationnelle ne sont pas concernées par ce bilan.

### 3.4 Exigences à l'égard des communautés autochtones<sup>1</sup>

L'article 7 de la LADTF prévoit que le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la **gestion du milieu forestier et les accommoder, s'il y a lieu**.

<sup>1</sup> Pour toutes questions complémentaires au sujet de la responsabilité du Gouvernement à l'égard des communautés autochtones, veuillez-vous référer à votre répondant régional en affaires autochtones.

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGfO      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

Nonobstant les exigences prévues à la LADTF le Ministère doit veiller au respect des ententes conclues entre le gouvernement du Québec avec des nations ou des communautés autochtones et s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder. Cette obligation, telle que décrite par les tribunaux, naît lorsque le gouvernement prend connaissance de l'existence d'un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué de manière crédible, et qu'il envisage une action pouvant avoir un effet préjudiciable sur celui-ci. Il convient de se référer au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* et aux autres outils pertinents, tel que le Manuel de consultation des communautés autochtones sur les PAFIT quant aux paramètres et les balises relatives à l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.

*Précisions sur le terme « mesure d'accommodement » (autochtones)*

La jurisprudence en matière de droit autochtone et de divers documents (ex. : LADTF, Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, Manuel de consultation des communautés autochtones sur les PAFIT) emploient le terme « mesure d'accommodement » (ou « accommodement »).

Le terme « mesure d'accommodement » peut être comparable, selon les circonstances, au terme « mesure d'harmonisation » (ce dernier étant avant tout propre au contexte des plans d'aménagement forestier).

Les tribunaux ont établi que le gouvernement a une obligation de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder, lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué de manière crédible, et qu'il envisage une action pouvant avoir un effet préjudiciable sur celui-ci. L'analyse de l'information recueillie au cours de la démarche de consultation permet de déterminer si l'action envisagée peut ou non entraîner des effets préjudiciables sur un tel droit. Lorsqu'il ne semble pas avoir d'effet préjudiciable possible, aucune mesure d'accommodement n'est nécessaire, alors que, dans le cas contraire, de telles mesures doivent être envisagées. Les tribunaux ont établi que la mesure d'accommodement doit avoir pour objectif d'atténuer le plus possible, eu égard aux circonstances, les effets préjudiciables potentiels d'une action envisagée sur un droit ancestral ou issu de traité, revendiqué ou établi, d'une communauté autochtone. Ces mesures sont appelées à varier en fonction des circonstances. Cependant, elles ne prennent généralement pas la forme de compensations financières ou de mesures de développement économique.

#### 4. DÉFINITIONS

Pour l'application de cette instruction, le terme « bénéficiaire de garantie d'approvisionnement désigné » inclut aussi les détenteurs d'un permis de récolte aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation de bois.

##### 4.1 *Mesure d'harmonisation des usages (adapté de : Guide TLGIRT, 16 mars 2018)*

Les mesures d'harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques ou aux consultations des communautés autochtones sur les PAFI pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un objectif local d'aménagement<sup>2</sup>. Le ministre peut retenir ces moyens en tout, en partie, ou pas du tout. Une mesure d'harmonisation des usages permet de répondre à un enjeu identifié sur un site d'intervention potentiel. De plus, les mesures d'harmonisation doivent être libellées de façon à déterminer, lors du suivi, si elles ont été réalisées ou non. Soulignons que certaines mesures d'harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère.

Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale<sup>3</sup> ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d'un participant aux consultations publiques ou d'une communauté autochtone sur les PAFI. Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas, généralement, le déroulement des opérations sur le terrain.

<sup>2</sup> Le Guide de la TLGIRT définit un objectif local d'aménagement comme une action qui permet de répondre à un enjeu identifié sur un ensemble de sites (l'ensemble des lacs d'un territoire, l'ensemble des rivières à saumon d'une région, un type de sols, etc.) ou à un territoire (une unité d'aménagement, une réserve faunique, etc.). Il pourrait modifier la stratégie d'aménagement dans le but de concilier les activités d'aménagement forestier avec d'autres usages ou fonctions du territoire forestier, identifiés comme étant des enjeux par les participants à la TLGIRT.

<sup>3</sup> Les infrastructures routières principales ou stratégiques correspondent aux chemins donnant accès au chantier. Selon les définitions du Manuel de foresterie (2009), ces infrastructures correspondent généralement aux catégories primaires et secondaires. Selon l'Entente MFPP-CIFQ, les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement sont responsables d'élaborer la planification des infrastructures routières, cependant, l'harmonisation des usages associés à la planification des infrastructures routières principales ou stratégiques demeure une responsabilité du Ministère.

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGFO      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

Le ministre peut retenir des mesures d'harmonisation des usages afin de les intégrer dans le PAFIO. Elles peuvent être consignées, ou non, dans une entente d'harmonisation<sup>4</sup>.

De plus, une mesure d'harmonisation des usages ne doit pas aller à l'encontre de dispositions légales ou réglementaires ou de modalités déjà en place (usages forestiers, plans d'aménagement fauniques, sites fauniques d'intérêt, etc.) ni ne doit les reproduire.

Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

Sans être exhaustive, voici quelques exemples de mesures d'harmonisation des usages liées à la planification des secteurs d'intervention :

- Éléments qui ont un impact sur le respect des éléments stratégiques (PAFIT, PAFIO, etc.);
- Modification du type de traitement;
- Modification du contour du secteur;
- Modification du type de plants à reboiser;
- Ajout de lisières boisées, massifs, etc.
- Etc.

Sans être exhaustive, voici quelques exemples de mesures d'harmonisation des usages liées à la planification des infrastructures routières :

- Éléments qui ont un impact sur le respect des éléments stratégiques (PAFIT, PAFIO, etc.);
- Fermeture d'un chemin<sup>5</sup>;
- Changement de localisation des infrastructures routières principales ou stratégiques<sup>6</sup>;
- Remise en production de chemin;
- Etc.

#### 4.2 Mesure d'harmonisation opérationnelle

Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain. Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés. Ceux-ci ont la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants incluant les communautés autochtones<sup>7</sup>, telle que le prévoit l'Entente MFFP-CIFQ. Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC), les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère ou par un délégataire.

Les mesures d'harmonisation opérationnelle peuvent être consignées, ou non, dans une entente d'harmonisation.

Les mesures d'harmonisation opérationnelle peuvent porter, par exemple, sur :

- Les calendriers détaillés des opérations forestières, du transport de bois, de la construction ou de l'amélioration de chemins;
- Le changement de localisation d'un chemin d'extraction (à l'intérieur des chantiers)<sup>8</sup>;
- Les éléments relatifs à l'entretien de chemins;
- Etc.

Elles ne doivent pas contrevenir aux dispositions légales et réglementaires, aux modalités déjà en place (usages forestiers, plans d'aménagement fauniques, sites fauniques d'intérêt, etc.), aux consensus établis à la TLGIRT ainsi qu'aux mesures d'harmonisation des usages convenues avec les communautés autochtones ou les parties intéressées. De plus, l'harmonisation opérationnelle ne doit pas avoir d'incidence sur la prescription sylvicole ni sur

<sup>4</sup>Entente conclue entre les divers utilisateurs de la forêt et consignée dans un plan d'aménagement forestier. L'entente présente les mesures d'harmonisation des usages à appliquer sur le terrain. (Guide TLGIRT)

<sup>5</sup> Les fermetures de chemin doivent faire l'objet d'une demande dans le cadre d'une procédure officielle élaborée à cette fin.

<sup>6</sup> Les chemins principaux partent généralement du réseau de chemins publics ou de l'usine de transformation. Ces chemins ont une durée d'utilisation à long terme et servent sur une base annuelle. Habituellement, les chemins principaux sont d'une classe supérieure aux autres catégories de chemins. (Guide TLGIRT)

<sup>7</sup> L'Entente MFFP-CIFQ précise les obligations des BGA à l'égard des communautés autochtones, notamment en ce qui concerne la consultation sur la PRAN.

<sup>8</sup> Selon les définitions du Manuel de foresterie (2009), cette catégorie correspond davantage aux chemins tertiaires ou les chemins d'hiver.

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGFO      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

la stratégie d'aménagement. Le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle doit être assuré par les parties concernées.

## 5. PROCESSUS POUR L'ETABLISSEMENT DES MESURES D'HARMONISATION

Cette section précise le processus général menant à l'élaboration des mesures d'harmonisation (usages et opérationnelle) qui sont associées aux secteurs de récolte, aux secteurs où sont planifiés les travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC) et aux infrastructures routières.

### 5.1 Mesures d'harmonisation des usages

Lorsque le Ministère définit ou retient en tout ou en partie les mesures d'harmonisation des usages, elles sont consignées au PAFIO, puisqu'elles s'appliquent à un secteur d'intervention ou à une infrastructure routière. Il est à noter que, pour des fins de reddition de comptes (section 8), toutes les mesures d'harmonisation des usages retenues doivent être documentées dans le cadre des processus décrit ci-après.

#### 5.1.1. Outils de réalisation

Règle générale, les mesures d'harmonisation des usages peuvent être convenues aux TLGIRT lors de la préparation du PAFIO, dans le cadre des consultations publiques et des consultations autochtones sur les PAFIO. De plus, des mesures d'harmonisation des usages peuvent être convenues à la suite d'échanges avec le Ministère concernant des intérêts spécifiques dans le cadre de l'application des articles 56 ou 40<sup>9</sup> de la LADTF.

Le Ministère doit se fixer un échéancier pour convenir des mesures d'harmonisation des usages avec les autres utilisateurs afin qu'elles soient connues au moment de la rédaction des prescriptions sylvicoles. Aussi, les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre doivent être transmises aux BGA, au BMMB et à Rexforêt afin d'en assurer le respect lors de la réalisation des travaux sylvicoles commerciaux et non commerciaux. Les normes d'échange numérique des résultats relatifs à la planification des activités d'aménagement forestier fournissent plus de détails sur les échanges réalisés entre le Ministère, les BGA et le BMMB dans le cadre de la planification des travaux sylvicoles commerciaux. Depuis décembre 2019, le Ministère a mis en œuvre un cadre pour un processus d'harmonisation des usages. L'objectif de ce processus-cadre est d'obtenir une séquence des événements, et surtout, des délais maximums à respecter. Il permet la mise en application des processus régionaux déjà en place et fonctionnels.

#### 5.1.2. Fonctionnement

Avant de procéder à la consultation publique du PAFIO, le projet de plan est présenté à la TLGIRT selon les modalités prévues dans le Manuel de planification forestière, le Guide de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ainsi que les modalités particulières convenues aux tables.

Le Ministère soumet aussi le PAFIO à la consultation des communautés autochtones, en respect des balises fournies dans le Manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré. Les préoccupations émises par les communautés sont analysées par le Ministère. Un rapport est transmis aux BGA leur indiquant les éléments de nature opérationnelle qu'ils doivent prendre en compte. (Section 5.2). Le Manuel ou l'Entente ne balisent pas le format du rapport ou la façon de transmettre l'information. Le Ministère fait une rétroaction sur la consultation menée, auprès de chaque communauté en mentionnant les mesures d'harmonisation retenues.

Le Ministère soumet le PAFIO à la consultation publique en respectant les modalités prévues dans le Manuel de consultation publique sur la planification forestière. Les moyens à la disposition du public pour soumettre des commentaires sont précisés dans ce Manuel. L'organisme régional responsable des TLGIRT (ex. : municipalité régionale de comté) a la responsabilité de consigner toutes les préoccupations émises lors des consultations publiques dans un rapport qu'il transmet au Ministère. Les demandes reçues, qui ne relèvent pas de la responsabilité du Ministère, sont transmises à chacun des intervenants concernés, notamment aux BGA, pour la prise en charge par ceux-ci (Section 5.2).

De plus, le Ministère produit un rapport de suivi des consultations publiques qui présente l'ensemble des préoccupations exprimées ainsi que les suites qu'il entend lui donner. Ce rapport est déposé sur le site Internet du Ministère.

<sup>9</sup> 2<sup>e</sup> par., article 40 de la LADTF : « ...Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers... »

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGFo      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

Des mesures d'harmonisation des usages peuvent être convenues, suite à la réalisation des étapes décrites ci-dessus, entre un autre utilisateur du territoire et le Ministère (associés aux secteurs d'intervention pour les travaux commerciaux et non commerciaux et aux infrastructures routières principales). Ces mesures sont décrites et consignées dans les *Ententes et mesures d'harmonisation* (R21.0) et les *Couches numériques des mesures d'harmonisation* (R176.0) qui sont des résultats standards prévus à cet effet.

Les mesures d'harmonisation des usages associées aux secteurs d'intervention pour les travaux sylvicoles commerciaux et aux infrastructures routières sont transmises par le Ministère aux BGA une première fois dans les *Résultats requis pour produire la programmation annuelle* (R154.0). Par la suite, et en fonction des secteurs d'intervention autorisés à la programmation annuelle, les mesures d'harmonisation des usages concernées sont aussi incluses dans la *Programmation annuelle autorisée* (R188.0).

Au cours de la réalisation de ces étapes, si des discussions de nature opérationnelle en lien avec les travaux sylvicoles commerciaux surviennent, les BGA en seront informés (Section 5.2).

### 5.2 Mesure d'harmonisation opérationnelle

Comme prévu dans l'Entente MFFP-CIFQ, la réalisation de l'harmonisation opérationnelle avec les autres utilisateurs du territoire incluant les communautés autochtones, est sous la responsabilité du représentant des BGA. Elle est applicable aux secteurs de récolte, et aux infrastructures associées, qui sont destinés au BMMB et aux BGA. Il revient donc aux BGA de se doter d'un cadre définissant un processus d'harmonisation opérationnelle.

Si les éléments soulevés avec les BGA dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle engendrent des impacts sur la prescription sylvicole (localisation du secteur ou traitement) ou modifie d'autres éléments qui ne sont pas de nature opérationnelle, le BGA doit en informer le Ministère. Dans cette situation, cet élément doit être traité comme une demande d'harmonisation des usages. Le Ministère décidera ensuite s'il retient en tout, en partie, ou ne retient pas ces éléments.

La réalisation de l'harmonisation opérationnelle des infrastructures routières associées aux secteurs des TSNC est sous la responsabilité du Ministère ou d'un délégué.

#### 5.2.1. Outils de réalisation

Les préoccupations de nature opérationnelle peuvent être soulevées au cours des travaux des TLGIRT, lors des consultations autochtones, des consultations publiques sur les PAFIO ou à la suite d'échanges avec le Ministère concernant des intérêts spécifiques dans le cadre de l'application des articles 56 ou 40 de la LADTF. Lorsque ces préoccupations sont portées à l'attention du Ministère, celui-ci les communique aux BGA par les mécanismes convenus à la table opérationnelle, à la TLGIRT ou selon les exigences convenues en collaboration avec la communauté autochtone.

L'Entente entre le MFFP et le CIFQ stipule aussi que, pour les secteurs de récolte destinés à la vente aux enchères par le BMMB et les infrastructures routières associées, le calendrier d'harmonisation opérationnelle devra être convenu préalablement à la table opérationnelle afin que les mesures d'harmonisation opérationnelles soient complétées au plus tard le 1er mars précédent le début des ventes sur le marché libre.

#### 5.2.2. Fonctionnement

Il revient au représentant du BGA d'établir les modalités visant à joindre les personnes ou les organismes concernés qui ont manifesté une préoccupation de nature opérationnelle.

Le Ministère peut être présent lors des discussions visant à convenir de mesures d'harmonisation opérationnelle entre les BGA et les autres utilisateurs du territoire à la demande de ces derniers, notamment les communautés autochtones.

#### **Bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA)**

Parmi la banque globale de secteurs d'intervention prescrits et harmonisés transmis par le Ministère par le biais des *Résultats requis pour produire la PRAN* (R154), les BGA produisent la *Programmation annuelle des activités de récolte* (R187.0) composée notamment des résultats suivants :

- Liste des secteurs d'intervention qui composent la programmation annuelle (R171.1);
- Liste des chemins et autres infrastructures associés aux secteurs d'intervention qui composent la programmation annuelle (R172.1).

Ces résultats comprennent un champ dans lequel le représentant du BGA doit déclarer si l'harmonisation opérationnelle est complétée. Deux situations peuvent se rencontrer :

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGfO      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

1. Le BGA a communiqué avec les autres utilisateurs du territoire concernés, mais aucune harmonisation opérationnelle n'est requise. Dans cette situation, le BGA inscrit « oui » dans le champ « HAR\_OP » des résultats R171.1 ou R172.1 puisque la démarche est réalisée. De plus, il inscrit « non » au champ « HAR\_OP\_CON » puisqu'aucune harmonisation opérationnelle n'a été convenue;
2. Le BGA a communiqué avec les autres utilisateurs du territoire et une (des) mesure(s) d'harmonisation opérationnelle a (ont) été convenue(s). Dans cette situation, le BGA inscrit « oui » dans le champ « HAR\_OP » des résultats R171.1 ou R172.1 et il inscrit « oui » au champ « HAR\_OP\_CON » puisqu'une (des) harmonisation(s) opérationnelle(s) a (ont) été convenue(s). Il consigne les mesures d'harmonisation opérationnelle dans les formats standards R21.1 et R176.1 ou dans un format officiel convenu avec la DGfO, à condition que celui-ci respecte le contenu minimal prévu dans les résultats précités. Ces mesures sont transmises lorsque demandées par la DGfO.

Le Ministère ne doit autoriser, dans la *Programmation annuelle autorisée* (R188.0), que des secteurs d'intervention et infrastructures routières pour lesquels « oui » est inscrit à l'indicateur HAR\_OP.

#### **Bureau de mise en marché des bois (BMMB)**

En ce qui concerne les secteurs du BMMB, le Ministère transmet aux BGA la *Liste des secteurs d'intervention destinés au marché libre* (R150.1) et la *Liste des chemins et infrastructures associés aux secteurs d'intervention destinés au marché libre* (R151.1) afin que ceux-ci réalisent l'harmonisation opérationnelle dans les délais souhaités par le BMMB, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars précédant le début des ventes sur le marché libre. Lorsque les démarches sont terminées, les BGA retournent au Ministère les résultats suivants :

- *Liste des secteurs d'intervention harmonisés destinés au marché libre* (R150.2)
- *Liste des chemins et infrastructures harmonisés associés aux secteurs d'intervention destinés au marché libre* (R151.2).

Les mesures d'harmonisation opérationnelle doivent obligatoirement être transmises à la DGfO dans les formats standards R21.1 et R176.1 ou dans un format officiel convenu avec la DGfO, à condition que celui-ci respecte le contenu minimal prévu dans les résultats précités. Ces informations, relatives aux secteurs destinés au marché libre, doivent être incluses dans les appels d'offres du BMMB.

Advenant la situation, où le BGA n'a pas informé le MFFP de son incapacité à réaliser l'harmonisation opérationnelle pour quelle que raison que ce soit avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année précédant le début des ventes sur le marché libre, il est passible d'une non-conformité en vertu de ses obligations contractuelles.

#### **Travaux Sylvicoles non commerciaux (TSNC)**

Les mesures d'harmonisation opérationnelle des secteurs de TSNC sont transmises à Rexforêt selon les mécanismes convenus régionalement, à condition que ceux-ci respectent le contenu minimal prévu dans les résultats R21.1 et R176.1, afin qu'elles soient prises en compte dans les contrats liés aux Ententes de réalisation des travaux sylvicoles ou aux appels d'offres publics.

## **6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### *6.1 Mesures d'harmonisation des usages*

L'harmonisation des usages (secteurs d'intervention et infrastructures routières), dont l'origine est la TLGIRT, peut déboucher sur un processus de règlement des différends, conformément aux dispositions de la LADTF et dans les processus définis dans le fonctionnement des TLGIRT. Le processus s'applique dans les situations où les parties prenantes ont des opinions trop divergentes empêchant l'harmonisation.

Dans le cadre des consultations publiques, le Ministère prend en compte les commentaires reçus et il décide s'il les retient en tout, en partie, ou pourrait ne pas les retenir. Si les opinions sont divergentes et empêchent l'harmonisation, le Ministère a recours au processus cadre de règlement des différends pour les mesures d'harmonisation des usages issus, notamment, des consultations publiques, en vigueur depuis décembre 2019. L'objectif de ce processus-cadre est d'obtenir une séquence des événements et, surtout, des délais maximums à respecter avec un début et une fin. Le mécanisme de règlement des différends peut être enclenché en tout temps (avant le 15 décembre) sur demande d'un ou de plusieurs utilisateurs du milieu forestier concernés, ou même du Ministère. Par ailleurs, le cadre pour un mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation des usages permet la mise en application des processus régionaux déjà en place lorsque les délais sont plus courts, ou les mêmes.

Lorsqu'un différend survient entre le Ministère et une communauté autochtone, les parties peuvent décider d'appliquer le mécanisme de règlement des différends présenté dans le Manuel de consultation des communautés

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGfO      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

autochtones. Ultiment, en cas d'échec de ce mécanisme, le Ministère tranche les différends en mettant en balance les intérêts, les valeurs et les besoins mis en cause.

## 6.2. Mesures d'harmonisation opérationnelle

Il est de la responsabilité des signataires de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle de même que les clauses en cas de non-respect. Le Ministère recommande aux BGA de se doter d'un processus pour s'entendre avec les autres utilisateurs du territoire.

Pour ce qui est des secteurs mis aux enchères, les mesures d'harmonisation opérationnelle convenues par les BGA sont comprises dans les documents d'appels d'offres. Les enchérisseurs s'engagent au respect de celles-ci par la signature du contrat de vente.

Le Ministère s'est doté, en décembre 2019, d'un processus de règlement des différends pour aider les parties à convenir des mesures d'harmonisation opérationnelle, advenant la situation où le différend ne peut être résolu. Le Ministère prend ensuite une décision sur la base des meilleures informations disponibles.

L'objectif du processus-cadre est d'assurer la mise en application d'une séquence des événements et surtout le respect des délais maximaux avec un début et une fin, pour permettre le traitement des différends et résoudre les difficultés liées à l'harmonisation opérationnelle. Ce processus-cadre peut être enclenché en tout temps, avant la date butoir du 1er février, sur demande d'un ou de plusieurs utilisateurs du milieu forestier concernés, ou même du Ministère.

## 7. INTRANTS AU CONTRÔLE

### 7.1 Mesures d'harmonisation des usages

Le respect des mesures d'harmonisation des usages est déclaré au RATF :

- Par le BGA pour les secteurs d'intervention de récolte et les infrastructures routières sous sa responsabilité;
- Par les acheteurs sur le marché libre, par l'entremise du BMMB, pour les secteurs d'intervention récoltés et les infrastructures routières associées;
- Par Rexforêt pour les secteurs de TSNC et les infrastructures routières associées.

La fiche descriptive Mesure d'harmonisation, telle que présentée au Référentiel de données du domaine forestier, décrit les informations à fournir en format DBF. Cette fiche est à remplir pour les mesures d'harmonisation des usages qui sont associées aux secteurs et aux infrastructures routières principales dans lesquels des activités d'aménagement se sont déroulées dans l'année d'application. L'ingénieur forestier responsable de produire le RATF doit y inscrire si les mesures ont été respectées et, facultativement, la façon dont elles ont été respectées.

Étant sous la responsabilité du Ministère, les modalités de contrôle sont définies dans le Plan de contrôle régional (PCR) sur l'harmonisation des usages. ([IN Vérification Harmonisation des usages](#))

L'Entente de récolte, les contrats de vente du BMMB pour les bois vendus aux enchères et les Ententes de réalisation des TSNC convenus entre Rexforêt et les entreprises d'aménagement forestier comprennent des dispositions en cas de non-respect des mesures d'harmonisation (avis de non-conformité externe, demande de plan correcteur ou pénalités).

### 7.2. Mesures d'harmonisation opérationnelle

La conformité de la mise en œuvre de la mesure d'harmonisation opérationnelle est déclarée au RATF par le BGA, les acheteurs sur le marché libre ou Rexforêt au champ IN\_RE\_MHO dans les fiches descriptives :

- Fiche - Chemin multiusage ;
- Fiche - Pont
- Fiche - Secteur d'intervention.

Comme précisé dans les Exigences contractuelles supplémentaires, le Ministère peut demander, s'il a un doute sur la conformité de la déclaration, des preuves de respect des mesures d'harmonisation des usages et des mesures d'harmonisation opérationnelle (ex. : rapport relatant les actions posées, comptes rendus de rencontres, document (couche numérisée) signé par les personnes concernées, etc.).



|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|  | <b>Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle</b> | <i>Date d'approbation :</i>                 | 2021-02-16 |
|   |   | <i>Personne ou instance décisionnelle :</i> | TDGFo      |
|   |   | <i>Date de la dernière mise à jour :</i>    | 2021-02-16 |

L'Entente de récolte, les contrats de vente du BMMB pour les bois vendus aux enchères et les ententes de réalisation des TSNC convenus entre Rexforêt et les entreprises d'aménagement forestier comprennent des dispositions en cas de non-respect des mesures d'harmonisation (demandes d'actions correctives ou pénalités).

## 8. REDDITION DE COMPTES

### *Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts*

Éventuellement, un indicateur sera identifié afin de mesurer la proportion de mesures d'harmonisation des usages qui a été respectée durant la période 2018-2023.

### *Autres mécanismes*

Les informations contenues dans les déclarations des BGA, des acheteurs sur le marché libre et de Rexforêt à la fiche 22 du RATF fournissent les données requises pour rendre compte du respect des mesures d'harmonisation des usages. Les régions peuvent aussi avoir mis en place d'autres mécanismes de reddition de comptes.

## 9. RÉFÉRENCES

- Manuel de planification forestière, version 8.1 [Manuel\\_planification\\_forestiere\\_2018\\_2023\\_v8\\_1](#)
- Manuel de consultation publique <http://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/manuel-consul-plans.pdf>
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)
- Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008) [https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/guide\\_inter\\_2008.pdf](https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf)
- Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (16 mars 2018) [Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire](#)
- Entente de partage des rôles et responsabilités en matière de planification et de certification forestière entre le MFFP et le CIFQ [Entente MFFP- CIFQ](#)
- Entente de récolte – 2016-2021 [Formulaire - Entente de récolte 2016-2021](#)
- Norme d'échange numérique des résultats relatifs à la planification des activités d'aménagement forestier Version destinée aux détenteurs de droit (BGA) - [Processus de planification forestière](#)
- Norme d'échange numérique des résultats relatifs à la planification des activités d'aménagement forestier Version destinée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) [Processus de planification forestière](#)
- Manuel d'instructions pour la confection des rapports d'activité d'aménagement sur les territoires forestiers du domaine de l'État [Rapport d'activité technique et financier \(RATF\)](#)
- Exigences contractuelles supplémentaires issues de l'Entente de récolte [Liste des exigences contractuelles supplémentaires](#)
- Manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré 2013-2018 [Manuel de consultation des communautés autochtones sur les PAFI](#)
- [Cadre pour processus d'harmonisation des usages](#)
- [Cadre pour mécanisme de règlement des différends - MHU](#)
- [Cadre pour mécanisme de règlement des différends - MHO](#)
- [IN Vérification Harmonisation des usages](#)